



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet

La lutte contre maltraitance animale au cœur des priorités de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Compte-tenu du constat, régulièrement médiatisé, d'existence de mauvais traitements sur des animaux, notamment chez des particuliers, d'abandon volontaire ou d'actes pouvant s'y rattacher, la condition animale est devenue une préoccupation forte qui nécessite, à ce jour, une réponse adaptée appuyant et renforçant le dévouement quotidien des structures associatives de protection animale.

Facteur clé de la réussite de ce plan, la synergie des compétences administratives, judiciaires et associatives doit viser à infléchir le nombre de cas de maltraitance, de cruauté ou de trafic d'animaux en prévenant, dissuadant et réprimant.

C'est en ce sens, qu'il est essentiel aujourd'hui de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance animale, complémentaire du plan en cours pour l'errance, financé et renforcé dans le cadre du contrat de convergence et de transition.

Quels sont les orientations prévues par le présent plan ?

- Sur le court terme, l'action ciblée et organisée dans un cadre procédural précis doit conduire à la prise des suites administratives et pénales requises à chaque cas rencontré ;
- Sur le moyen terme, la lutte doit pour être plus efficiente, être le fruit d'une action collective et partenariale dans un cadre structuré et sur la base d'une politique de lutte partagée ;
- Sur le long terme, au-delà de l'action répressive qui sera mise en œuvre, la prévention et la communication restent des moyens majeurs qui doivent être mis en œuvre dans un cadre institutionnalisé ;

Quelles sont les actions concrètes ?

- Structurer la lutte en :
 - Désignant la DAAF comme pilote unique de cette lutte avec un effectif adapté ;

- o Organisant les partenariats avec les autorités administratives, judiciaires, territoriales et les associations de protection animale ;
 - o Structurant la remontée et l'analyse des signalements pour une action efficiente.
- **Lutter contre la maltraitance en :**
 - o Collectant et en analysant les cas de maltraitance signalés au service ;
 - o Appuyant, à leur demande, les forces de l'ordre lorsqu'elles sont saisies directement d'un cas de maltraitance ;
 - o Mettant en œuvre d'initiative les enquêtes et actes judiciaires (recherche et constatation, auditions et convocations devant l'organe de réponse judiciaire), ainsi que les suites administratives requises avec la collaboration des partenaires
 - **Communiquer de manière institutionnelle pour prévenir et préparer l'avenir en :**
 - o Communicant à titre préventif ainsi que sur les actions menées et les interventions (au cas par cas)

Les autorités judiciaires ainsi que le tissu associatif de protection animale, partenaires quotidiens, ont été associées à la construction de cette politique. Le présent document prend en compte les éléments, applicables dans le contexte réglementaire actuel, qui ont pu être transmis à mes services.

Comme je m'y étais engagé, une réunion officielle de présentation de la mise en œuvre de cette politique sera organisée en préfecture. Le contexte actuel lié à l'état d'urgence sanitaire ne permet pas de réaliser cette réunion à période de l'année. Elle sera programmée au terme de la période complexe que nous vivons actuellement. Néanmoins, sans attendre la présentation de ce plan, des actions de terrain ont d'ores et déjà été mises en œuvre et continueront de l'être dans l'esprit et la lettre des présentes orientations.

En complément, une proposition de politique pénale en matière de lutte contre la maltraitance est en cours de finalisation. Elle sera proposée en signature conjointe avec l'autorité judiciaire pour inscrire la synergie et la cohérence de l'action administrative et judiciaire dans le respect strict des procédures.

Un bilan annuel de cette lutte, que je souhaite voir pérennisée pour les années à venir, sera établi au terme de l'année 2020. Ce bilan sera diffusé aux partenaires concernés.

Saint-Denis, le **20 MAI 2020**


Jacques BILLANT

Année 2020

Sommaire

Introduction par le Préfet de La Réunion

La lutte contre maltraitance animale au cœur des priorités de la DAAF

1. Un interlocuteur unique pour piloter cette lutte
 - a. Une équipe habilitée et compétente juridiquement
 - b. Une nécessaire réactivité
 - c. Une vocation répressive liée à une nécessaire pédagogie préalable
2. S'organiser pour être efficace et efficient
 - a. Structurer le renseignement
 - b. Exploiter le renseignement
 - c. Une procédure respectée pour une action efficace et des résultats
 - d. Agir sur le terrain – quelles actions ?
 - e. Suivre les suites de l'action
3. Une organisation partenariale qui se doit d'être pilotée, d'être forte et confiante
 - a. Avec la justice et les forces de sécurité
 - b. Avec le tissu associatif en charge de la protection des animaux
 - c. Avec les collectivités territoriales
4. Communiquer de manière institutionnelle

1. Un interlocuteur unique pour piloter cette lutte

La lutte contre la maltraitance animale repose aujourd'hui, à La Réunion, sur une pluralité d'acteurs, de compétences et capacités de réalisation différentes, menant des actions ponctuelles.

Aux côtés des associations de protection animale, acteurs majeurs et quotidiens de terrain en termes d'alerte ou d'actions ponctuelles, il convient de rappeler l'implication régulière des services de l'État ressortant tant de l'autorité administrative que judiciaire.

Néanmoins, la maltraitance animale perdure et la question d'une organisation fédératrice, sous le pilotage fonctionnel de l'État, se pose légitimement pour structurer l'action sur la base d'une politique et d'une méthodologie partagée.

L'action d'alerte et de signalement revient à la fois aux associations de protection animale mais aussi à la population indépendamment des actions qu'ils peuvent mener. Si l'action de la population ne peut que se limiter à informer soit une association soit l'administration, le rôle associatif est essentiel en phase d'alerte et d'appui aux services de l'État pour par exemple accueillir ou gérer un placement d'animal.

L'action pénale ne peut être mise en œuvre que par des agents habilités par la loi et assermentés. Ces agents sont des policiers, des gendarmes ou certains fonctionnaires de l'État dotés de pouvoirs de police judiciaire. Certains agents de la DAAF s'inscrivent dans ce contexte, il s'agit des agents du service alimentation de cette direction.

L'action pénale nécessite la connaissance approfondie des procédures qui sont mises en œuvre sous l'autorité du Parquet. La technicité liée au monde animal est également essentielle. Le service alimentation est doté de personnels techniques assermentés spécialisés.

C'est en ce sens, qu'il a été décidé de confier le volet de la lutte contre la maltraitance animale des animaux domestiques à une unité spécifique, récemment renforcée, du service alimentation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Ce service pilote par ailleurs les actions en matière d'errance animale.

a. Une équipe habilitée et juridiquement compétente

Le service alimentation dispose, au sein du pôle sécurité sanitaire des aliments et interventions judiciaires, d'une unité spécifique qui base son action sur la réactivité et le partenariat avec les autorités judiciaires et administratives. Les agents qui la composent, habilités administrativement et assermentés, réalisent diverses missions judiciaires dans les domaines de l'alimentation, de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux. En 2020, l'axe de lutte contre la maltraitance animale est une grande priorité de leur action.

Ils ont donc toute latitude pour mener les actions de terrain sous l'autorité conjointe du préfet de La Réunion et des Procureurs de la République. L'action du service ne s'arrête pas au constat, elle se poursuit, outre les procédures administratives, par la transmission de procès-verbaux aux Parquets, la réalisation d'auditions (y compris libres), la convocation devant l'organe de réponse judiciaire, la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale ou l'assistance aux forces de l'ordre, sur leur demande.

Le chef du pôle sécurité sanitaire des aliments et interventions judiciaires peut, quand le cas le nécessite, représenter le service lors des audiences dans les juridictions. En ce sens, lorsqu'une action est déclenchée, elle est suivie jusqu'à son terme.

b. Une nécessaire réactivité

L'action de lutte contre la maltraitance animale se doit d'être réactive pour permettre :

- la constatation de l'infraction pénale et donc la mise en œuvre d'une procédure pénale,
- la cessation, au plus vite, de l'infraction et donc la mise en protection immédiate de l'animal en danger par le simple fait de l'action de contrôle,
- la prise de mesures administratives et/ou judiciaires proportionnées visant à protéger durablement l'animal, soit dans un cadre de prises de mesures correctives dans des délais contraints (mise en demeure) ou la prise de mesure d'urgence (retrait de l'animal) lorsque le cas le nécessite.

Aux côtés de la réactivité, la proportionnalité et la juste mesure de l'action au regard de la réalité du fait reste la condition essentielle pour la validité des procédures et des actions engagées.

c. Une vocation répressive liée à une nécessaire pédagogie préalable

La maltraitance animale relève de la loi pénale. Si la répression est un élément fort de la dissuasion, elle ne peut être efficace qu'accompagnée, ou précédée selon le cas, d'un volet pédagogique en vue d'éviter la commission de l'infraction, la récidive et donc de sensibiliser sur le long terme.

À titre informatif, les principaux faits de maltraitance, infractions connexes ou liées sont listés ci-après.

d. Liste des principales infractions existantes en matière de protection animale des animaux domestiques et principales infractions connexes (notamment applicable aux détenteurs particuliers)

- Sévices graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif
- Abandon volontaire d'un animal domestique, apprivoisé ou captif
- Mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif
- Privation de nourriture ou d'abreuvement par le gardien, éleveur ou détenteur d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif
- Privation de soin à un animal domestique ou à un animal sauvage apprivoisé ou captif par son éleveur, gardien ou détenteur
- Placement ou maintien d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance
- Utilisation de mode de détention inadapté ou pouvant être cause de souffrance ou blessure pour l'élevage, la garde ou la détention d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé
- Atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité
- Récidive d'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité
- Atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité
- Sévices de nature sexuelle envers un animal domestique, apprivoisé ou captif
- Détention de chien non identifié - chien né après le 6 janvier 1999
- Cession de chien ou de chat de 8 semaines ou moins
- Vente de chiens ou chats dans des locaux ou installations non conformes
- Exercice d'activité de transit de chiens ou de chats dans des locaux ou installations non conformes
- Garde de chiens ou de chats dans des locaux ou installations non conformes
- Dressage, éducation de chiens ou de chats dans des locaux ou installations non conformes
- Publication d'offre de cession à titre gratuit de chien ou de chat sans les mentions obligatoires
- Publication d'offre de cession à titre onéreux de chien ou de chat sans les mentions obligatoires
- , etc.

Ces infractions sont classées soit en délit, soit en contravention. Ce classement définit la nature des sanctions maximales prévues par le législateur (amende pécuniaire, amende pécuniaire délictuelle, amende pécuniaire et peine d'emprisonnement).

L'action répressive a vocation de permettre la poursuite des auteurs des faits, elle s'effectue sous l'autorité du Procureur de la République qui est seul autorisé à décider de la suite à donner devant la juridiction pénale.

Les agents de l'État, chargés de missions de police judiciaire, sont placés sous son autorité et ont pour charge de rechercher les infractions, d'effectuer les constats, de rendre compte et de mettre en œuvre les décisions de ce dernier.

Par ailleurs, lorsqu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un agent habilité (tel qu'un agent DAAF) mettre en œuvre d'autres voies de réponse pénale (Art.41-1 du code de procédure pénale) telles que : le rappel à la loi, le stage correctif ou de sensibilisation, la composition pénale,....

Le tribunal, quant à lui, décide des peines infligées aux auteurs reconnus coupables.

Une action répressive, aussi forte soit elle, est toujours mieux acceptée lorsque la discordance de la situation constatée avec la norme est expliquée. En ce sens, la pédagogie reste un élément incontournable de l'action.

En parallèle, les agents de l'État disposent de pouvoirs administratifs qu'ils mettent en œuvre, sous l'autorité du Préfet de La Réunion, de manière concomitante.

2. S'organiser pour être efficient

Si l'action de terrain en elle-même est la composante la plus visible de la lutte contre la maltraitance, cette action ne peut exister que si elle est préparée tant en termes de procédures que de renseignement dans un cadre structuré.

a. Structurer le renseignement/l'information

Il s'agit ici de structurer les remontées d'informations afin que celles-ci s'intègrent dans un dispositif de lutte efficient.

En matière de lutte contre la maltraitance animale, comme dans toute procédure notamment pénale, le renseignement/information est au cœur du préparatif de l'action. Il est émis soit par la population dans le cadre d'un signalement ou d'une plainte ou par une association qui détecte une situation infractionnelle ou qui reçoit elle-même une information d'un tiers. Pour être efficace, le renseignement/information doit être évalué, canalisé et analysé.

L'administration, et en particulier la DAAF, dans son rôle de lutte contre la maltraitance des animaux domestiques reçoit les informations de canaux différents : Les plaignants particuliers, les associations, administrations,...

Si tout renseignement/information peut mériter d'être exploité, il ne conduit pas systématiquement, en fonction de sa teneur, à une action.

Pour être efficace dans le cadre de la lutte contre la maltraitance, l'action de renseignement/information doit donc être organisée (*Cf. diagramme en annexe 1*).

L'organisation de la procédure judiciaire, selon le service saisi ou pilote, est détaillé en *annexe 4*.

Cas des particuliers effectuant un signalement à la DAAF

Lorsqu'un particulier souhaite informer la DAAF d'un signalement, il peut le faire de quatre manières possibles :

- soit par courriel à l'adresse suivante :
mevep-alimentation.daaf974@agriculture.gouv.fr
- soit directement au bureaux de la DAAF
- Le cas échéant téléphoniquement (standard DAAF : 02.62.30.89.89 demander la mission d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires
- Par courrier

Cas des associations effectuant un signalement ou relayant un signalement d'un particulier dont ils ont eu connaissance.

Les associations de protection animales effectuent leurs signalement ou leur remontée d'information directement à la DAAF.

- soit par courriel à l'adresse suivante :
mevep-alimentation.daaf974@agriculture.gouv.fr
- soit directement au bureaux de la DAAF
- En cas d'urgence avérée nécessitant une intervention immédiate (*voir le guide indicatif d'aide à la détermination du niveau des urgences en annexe 2*), le signalement peut s'effectuer téléphoniquement

Lorsque le signalement a également été effectué à la police ou la gendarmerie en parallèle à celui transmis à la DAAF, il est important que chaque destinataire du signalement soit informé des services qui ont été sollicités.

Pour faciliter le traitement du signalement ou de l'information transmise, l'utilisation par les associations d'un modèle type de message électronique est proposée à leur usage (*Cf. annexe 3*).

En retour, l'association est informée de la prise en compte de son signalement. Elle peut être recontactée pour obtenir plus de précision, si besoin elle peut être sollicitée, lorsque sa structure juridique et sa capacité d'accueil le permet, pour prendre en charge l'animal lorsque ce dernier est retiré à son propriétaire ou faire le lien avec un site d'accueil.

b. Exploiter le renseignement/l'information

L'exploitation du renseignement est effectuée par la DAAF et va permettre de de déterminer le type d'action, de suites ou partenariats à mettre en

œuvre pour préparer au mieux l'action de terrain qui sera mise en œuvre au regard des éléments qui lui ont été communiqués.

c. Une procédure respectée pour une action efficace et des résultats

La procédure pénale requiert rigueur et méthode tant pour être efficace que juridiquement solide. Sous l'autorité du Parquet, la DAAF ou l'officier de police judiciaire (OPJ) pilote et dirige la procédure et les actes judiciaires à mettre en œuvre. L'annexe 4 précise les différentes procédures pouvant être mises en œuvre.

d. Agir sur le terrain – quelles actions ?

L'action sur le terrain est cadrée au même titre que la procédure, elle est dirigée par la DAAF ou par un Officier de police judiciaire (OPJ). L'objectif de l'action de terrain est de constater, de mettre fin aux infractions, d'apporter les suites opportunes et de préserver les animaux concernés. Lors des opérations de terrain, la DAAF ou l'OPJ peut selon le cas et si cela est rendu nécessaire être accompagné(e) d'un membre de l'association ayant signalé les faits ou d'un membre d'une association susceptible de recueillir sur le champ un animal en cas de retrait ou d'assurer le lien avec une structure autorisée de collecte d'animaux ou un site d'accueil.

Les opérations s'effectuent sous l'autorité du Paquet.

Sauf lorsqu'elle est requise (et détient donc une réquisition écrite) par un officier de police judiciaire (OPJ) et qu'elle l'accompagne à ce titre, l'association n'a pas juridiquement pouvoir d'intervenir physiquement dans les lieux. Sa présence est dès lors maintenue sur la voie publique en soutien. L'attention est attirée sur ce point car le non-respect du droit de propriété ou d'inviolabilité du domicile, par une association, peut engager sa responsabilité pénale indépendamment du risque procédural général.

e. Quelles actions pourront être menées par la DAAF ?

Les principales actions concerneront :

- la lutte contre les cas de maltraitance signalés au service,
- l'appui, sur leur demande, aux forces de l'ordre lorsqu'elles sont saisies directement d'un cas de maltraitance,
- la recherche des infractions sur les réseaux ouverts et publics,
- la collecte et le traitement des plaintes
- la mise en œuvre d'enquêtes sur l'ensemble du champs infractionnel concerné selon le saisines reçues ou d'initiative DAAF.

f. Suivre les suites de l'action

Au terme de l'action de terrain, les suites pénales sont décidées par le parquet sur la base des constatations de la DAAF ou de l'officier de police judiciaire et les suites administratives sont décidées par le préfet de La Réunion. En fonction des infractions et de la situation constatée, les suites peuvent être administratives et/ou pénales.

Les suites administratives, à vocation préventive, sont de deux niveaux principaux, : l'avertissement ou la mise en demeure. Elles visent à faire cesser le trouble.

L'avertissement est une suite administrative qui a vocation à rappeler, par courrier notifié, à l'intéressé les obligations qui lui incombent à titre préventif sans lui demander de se remettre en conformité. Ce type de suite est utilisé lorsque les faits constatés sont mineurs et n'induisent pas de risque spécifique pour l'animal.

La mise en demeure est une mesure administrative qui a pour objet de contraindre l'intéressé à mettre en œuvre des mesures correctives dans un délai qui lui est fixé. Lorsqu'une mise en demeure n'est pas respectée, des poursuites pénales complémentaires peuvent être engagées. La mise en demeure a donc pour objet de rétablir la conformité.

La suite judiciaire est la mise en œuvre des dispositions pénales du code rural et de la pêche maritime, du code de procédure pénale et du code pénal. Elle se caractérise, au-delà de la recherche et de la constatation des infractions, pour la DAAF par la rédaction d'un procès-verbal, la réalisation des auditions (libres) requises et actes d'investigations requis. Une fois l'enquête terminée, la procédure est transmise au Parquet qui peut poursuivre ou décider de mettre en œuvre une réponse pénale adaptée (rappel à la loi, composition pénale, stage,...). Lorsque la DAAF appuie un OPJ pour l'assister, la suite pénale est prise en charge par ce dernier et la DAAF lui communique directement un rapport reprenant les infractions constatées et les mesures prises. Dans le cas du procès-verbal transmis au Parquet par la DAAF, ce dernier décide des suites à donner (classement, poursuites, mesures alternatives, ...) et la suite est prise en charge, soit par la DAAF au titre de ses pouvoirs de police (convocation, auditions libre) ou par un OPJ que la DAAF peut accompagner au long de la procédure selon notamment le niveau de technicité animale requis.

Dans le cas de poursuites conduisant à une présentation devant une juridiction de police ou correctionnelle, la DAAF dispose de représentants du Préfet, désigné par arrêté préfectoral pour le représenter, devant les juridictions administratives ou pénales pour les affaires relevant de la DAAF. Ceci permet d'apporter des éléments factuels ou apporter des éléments techniques de nature à éclairer la décision de la juridiction au moment du procès et lorsque que le Tribunal le juge utile. Considérant la priorité donnée aux affaires de maltraitance animale, la DAAF s'investira dans cette participation aux audiences.

3. Une organisation partenariale qui se doit d'être pilotée, forte et confiante

La DAAF, compte-tenu de la priorité donnée au sujet pilotera cette organisation partenariale fondée sur la participation des acteurs étatiques, associatifs et territoriaux.

a. Avec les acteurs étatiques

Dans ce volet, le partenariat repose essentiellement sur les liens tissés par la DAAF avec les forces de l'ordre et les Procureurs de la République.

Avec les Procureurs de la République, les relations sont régulières. La présente politique a été rédigée avec l'appui et la relecture de l'autorité judiciaire dans l'objectif d'augmenter la réponse pénale et de mettre en cohérence les suites relevant de ces deux autorités tout en évitant la surcharge des juridictions, fortement impactées au quotidien par de nombreux dossiers relatifs à d'autres sujets.

Dans cet esprit, la DAAF a reçu l'autorisation des Parquets pour que ses services réalisent, pour ces sujets, les auditions libres requises en application des nouveaux pouvoirs de police conférés depuis fin avril 2019.

En 2020, des sessions d'information spécifiques, réalisées par la DAAF, seront proposées aux forces de l'ordre sur le domaine infractionnel et technique liés à la protection des animaux et pourront être effectuées en lien avec le commandement de la gendarmerie et la direction départementale de la sécurité publique.

b. Avec le tissu associatif en charge de la protection des animaux

Si les acteurs associatifs sont déjà en relation régulière avec la DAAF, il convient d'écrire les fondements de ce partenariat en matière de lutte contre la maltraitance animale. Pour cela, les acteurs associatifs ont été associés à la rédaction de la présente politique dans la suite de la réunion du 23 juillet 2019 en préfecture.

c. Avec les collectivités territoriales

Dans le cadre de leurs attributions réglementaires, les Maires sont en charge de la gestion des cas de nuisances sonores ou olfactives de voisinage. Ces cas peuvent être potentiellement les premiers signes d'une maltraitance animale. En ce sens, en 2020, la DAAF réunira, sous l'autorité du préfet de La Réunion, les élus en charge de la sécurité des communes, afin de les sensibiliser au sujet de la maltraitance qui peut être détectée dans ce cadre ou dans un cadre de détresse sociale.

Il s'agit, dans un esprit de synergie d'action et de moyens, de développer les liens entre la DAAF et les services municipaux de police pour faciliter la remontée de renseignements à la DAAF et la synergie des actions tout en respectant les compétences propres de chacune des institutions.

Sur ce point, il est bien précisé que la DAAF n'a pas compétence juridique pour traiter les cas de nuisances ou relevant de la réglementation relative aux chiens catégorisés. Ces pouvoirs relèvent du Maire. Néanmoins, lorsqu'un cas de nuisances est accompagné de signes évidents de maltraitance, la DAAF est habilitée à intervenir sous l'autorité du Parquet (pour l'aspect maltraitance) appuyée de la police municipale (pour l'aspect nuisance) après une évaluation du cas. Dans le cas où une détresse sociale serait associée, les structures d'accompagnement adapté seront associées.

4. Communiquer de manière institutionnelle

Il s'agit ici de communication institutionnelle préventive, orientée sur la protection des animaux domestiques. Pilotée par la DAAF sous l'autorité du Préfet, elle pourra s'articuler en :

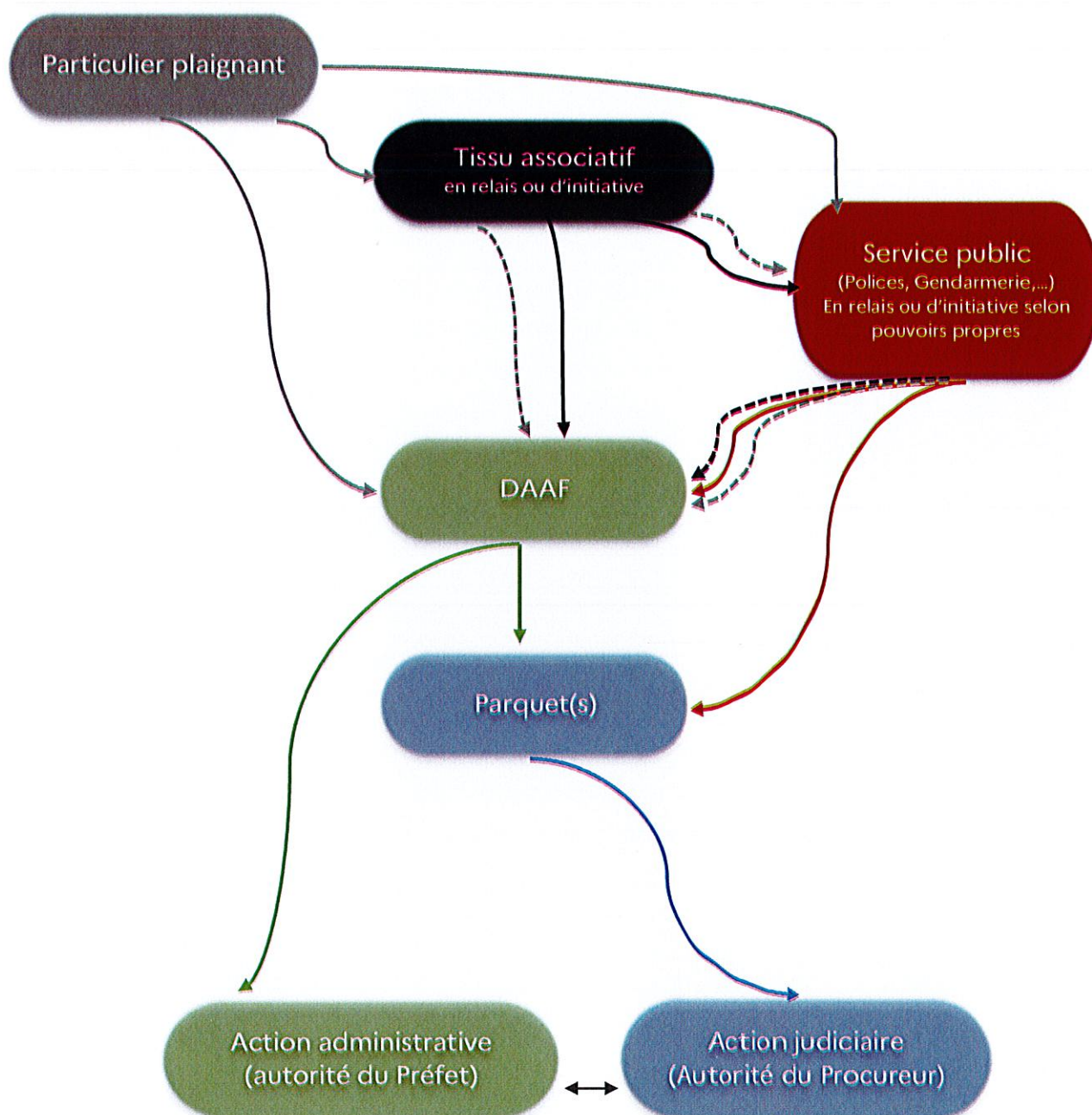
- une campagne de communication simple à vocation préventive par communiqué de presse, par article de presse ou par intervention télévisuelle. Cette communication, couvrira l'action de lutte contre la maltraitance. De manière logique, cette action de communication appuiera le message préventif en annonçant le renforcement des contrôles. Cette communication génèrera également une augmentation mécanique du nombre de signalement.

En y associant

- une communication institutionnelle ciblée, en lien avec l'autorité administrative et judiciaire, sur plusieurs cas marquants aux fins de prise de conscience (communication événementielle). Lorsque cette communication événementielle fait suite à l'engagement d'une procédure judiciaire, la communication relève de l'initiative du Parquet ou est effectuée en une fois la sentence décidée par la juridiction.
- et/ou une communication annuelle relatant le bilan des actions menées (communication de synthèse)

Annexe 1

Le circuit d'un signalement / d'une information



Les lignes en pointillés indiquent une information transmise par une entité sans qu'elle soit à l'origine du signalement. Les lignes pleines indiquant une information transmise par une entité qui est à l'origine du signalement.

Annexe 2

Guide indicatif d'aide à la classification du niveau d'urgence des situations de maltraitance à l'usage des associations de protection animales

Lorsqu'elles ont à effectuer un signalement

L'utilisation d'une classification indicative des niveaux d'urgence permet au tissu associatif et à l'administration d'avoir une vision partagée, sur des bases factuelles, d'une situation qui est signalée et d'adopter un langage commun compris par tous.

Le présent guide, ne se substituant pas à la réglementation en vigueur, est une aide à l'évaluation, par les associations, des situations rencontrées. L'existence d'un seul critère permet de classer le cas dans la niveau d'urgence concerné.

Dès lors, une fois le niveau d'urgence estimé, chaque signalement pourra être traité de manière adaptée par les services de l'État.

3 niveaux d'urgence sont ainsi proposés avec les critères suivants :

Au jour du signalement :

- **Niveau d'urgence faible: Principe = Absence à court terme de risque et de conséquence physiques ou physiologiques sur l'animal**
 - Annonce illicite, Détention d'animal non identifié
 - L'animal ne présente pas de caractéristiques de dénutrition ou de maltraitance physique ou paraît en bonne santé, pas de troubles du comportement.
 - Ses conditions de détention sont non-conformes mais sans conséquences à court terme sur l'animal,
 - Abreuvement ou nourriture irréguliers mais existants
 - Des soins pour une pathologie ou des blessures non graves ne sont pas faits
 - Suspicion sans éléments probants de mauvais traitements
- **Niveau d'urgence prioritaire : Principe = Il existe un risque à court terme pour l'animal mais sa vie n'est pas immédiatement en danger**
 - Des soins non urgents ne sont pas réalisés par le propriétaire de l'animal
 - L'animal présente des caractéristiques de dénutrition sans toutefois être cachexique ou en affaiblissement généralisé.
 - Ses conditions de détention sont non-conformes et conduisent à risque à court terme pour la santé de l'animal
 - Absence, sur au minimum 2 jours, d'abreuvement ou de nourriture
 - L'animal présente des troubles du comportement potentiellement imputables à ses conditions de détention,....
- **Niveau d'urgence critique : Principe = Le risque, est par sa gravité, imminent ou des faits graves sont en cours.**
 - Cachexie, misère physiologique avérée, animal agonisant
 - Cruauté, atteintes sexuelles, plaies béantes sans soins ou provoquées constatés ou en cours, maltraitance physique en cours
 - Présence de cadavres d'animaux ;
 - Récidive de maltraitance/cruauté avérée
 - suspicion de trafic d'animaux vivants.
 - Maltraitance physique en cours ou constatées de manière répétées.

Annexe 3

Guide indicatif, à l'usage des associations de protection animale, des informations importantes à faire figurer dans un signalement.

La forme reste naturellement libre. La précision des éléments fournis est importante pour faciliter le traitement du cas avec les moyens adaptés à la réalité de la situation.

Si vous ne possédez pas une information indiquée dans les questions suivantes, indiquez simplement « non connu ». La DAAF ne demande pas aux associations d'enquêter sur place. Dans les signalements, les associations transmettent des informations qu'elles ont déjà en leur possession sans qu'il soit nécessaire qu'elles s'exposent en vue de rechercher d'autres éléments.

Qui est l'émetteur du signalement ?

Indiquer le nom de l'association du rédacteur du message, les coordonnées téléphoniques et courriel. Si vous relayez un signalement d'un particulier indiquez – le.

Quel est le niveau d'urgence ? (s'appuyer sur le guide indicatif en annexe 2)

Faible ou Prioritaire ou Critique

Où les faits sont-ils localisés ?

Indiquer une adresse précise : N° dans la rue, Nom de la rue, quartier, ville.

En complément, le cas échéant, préciser la présence de points remarquable à proximité facilitant la localisation (exemple à côté du magasin x, de la salle y, de la place z)

De quel type de lieux s'agit-il ?

Indiquer s'il s'agit d'une maison individuelle ou d'un local professionnel,

En complément, si cette information est connue : indiquer si le lieu est occupé en permanence ou non ou s'il est abandonné, s'il est clôturé. Si vous disposez du nom de l'occupant, ne pas hésiter à l'indiquer

Quel est l'environnement des faits ?

Indiquer, si vous avez cette information, si l'environnement des lieux est sans risques apparents ou serait en lien avec un détresse sociale, si la personne concernée serait potentiellement violente ou agressive.

Quels sont Les faits ?

Indiquer le nombre d'animaux concernés ou estimé, sont-ils agressifs ?

Indiquer les faits constatés. Décrivez les faits de manière factuelle et précise selon les éléments que vous avez.

Indiquez toute autre précision que vous jugeriez utile.

Annexe 4

Organisation de la procédure judiciaire, sous l'autorité du Parquet, selon le service saisi ou désigné pilote du dossier (actualisé suite à évolution des pouvoirs de police des agents du ministère en charge de l'agriculture)

